

COUNCIL
CONSEIL
CONSEJO

TREIZIEME SESSION

RESOLUTION N° 228 (XIII)

(adoptée par le Conseil à sa 127^e séance, le 9 décembre 1960)

ELECTION DU COMITE EXECUTIF

Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

Conformément aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de l'Acte constitutif,

Décide que, pendant une année à partir de la date de la présente résolution, le Comité exécutif sera composé des représentants des neuf gouvernements membres suivants :

Allemagne (République fédérale d')
Australie
Brésil
Canada
Colombie
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Italie
Norvège